

## Directives du Comité de direction Chapitre 00 : Organisation générale

### Directive 00\_01 Rapport d'activités des unités

du 3 décembre 2012, état au 9 novembre 2023

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP),

- vu la loi sur la HEP du 12 décembre 2007 (LHEP),
- vu le règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP),

arrête

#### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> Chaque unité de la HEP (unités d'enseignement et de recherche ; filières ; unités de service) fournit un rapport d'activités (ci-après : rapport) au Comité de direction sur la base des indications qui suivent.

<sup>2</sup> Ce rapport, établi sous la responsabilité de chaque responsable d'unité, recense et décrit les réalisations annuelles de l'unité, en référence au Plan stratégique pluriannuel de la HEP Vaud et en regard de ses missions et des objectifs de son plan de développement.

<sup>3</sup> Il mentionne toute évolution significative observée durant l'année écoulée.

<sup>4</sup> Il fournit une appréciation des résultats, ainsi qu'une présentation des perspectives pour l'année suivante, qui peuvent être utilisées dans le cadre de la réalisation du Rapport annuel de gestion.

#### Art. 2 Délai

<sup>1</sup> Le rapport porte sur l'activité de l'année civile précédente et doit être déposé **avant le 31 janvier**.

#### Art. 3 Structure du rapport

<sup>1</sup> Le rapport comprend une partie rédigée, de 3 à 5 pages au maximum, structurée comme suit :

- 1.1 Introduction comprenant l'évolution des missions, objectifs organisation et fonctionnement de l'unité ;
- 1.2 Principales réalisations annuelles, projets en cours et perspectives pour l'année suivante ;
- 1.3 Compte-tenu des objectifs du Plan stratégique pluriannuel de la HEP Vaud et du Plan de développement de l'unité, appréciation des résultats de l'unité et projections pour l'année/les années à venir ;
- 1.4 Un résumé de 20 lignes au maximum, prêt à être inséré dans le Rapport annuel de gestion de la HEP Vaud.

<sup>2</sup> Des compléments éventuels (satisfaction et/ou difficultés particulières, annexes, etc.) peuvent être transmis par les responsables d'unité à l'intention du Comité de direction.

<sup>3</sup> Le rapport d'autoévaluation et le plan de développement réalisé dans le cadre de la procédure d'autoévaluation des unités remplace le rapport annuel d'activités l'année de son dépôt auprès du Comité de direction. Un résumé (voir 1.4 ci-dessus) doit, en principe, être également déposé selon le délai prévu à l'art. 2.

## Art. 4 Transmission du rapport

<sup>1</sup> Le rapport est transmis au secrétariat des directions respectives des unités : Rectorat, Direction de la formation, Direction de l'administration.

**Approuvé par le Comité de direction**

**Lausanne, le 9 novembre 2023**

(s) Dias T.

Thierry Dias

Recteur

Diffusion :

- Membres du CD
- Responsables d'unité de la HEP
- Site internet, espace Réglementation